



Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 057,70 €

Siège social : 91 rue Villiers de l'Isle Adam, 75020 Paris

RCS Paris N° : 912 594 009

(Ci-après désignée la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts certifiés conforme à l'original suite
à la mise à jour par l'AGE en date du 19
décembre 2024.

Camille Krejci

LES SOUSSIGNES :

- Camille Krejci,

Né à Marseille 12e, le 30 janvier 1989,

Demeurant au 7 rue de la Harpe, 75005 PARIS

De nationalité française,

Célibataire.

- Mael KREJCI

Demeurant au 91 rue villiers de l'isle adam, 75020 PARIS,

De nationalité française,

Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont convenue de constituer

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation auprès de toutes entreprises publiques, privées ou de particuliers, de tous services de conseil ;
- Le développement de solutions logicielles ;
- L'étude, la recherche, le dépôt la cession, l'exploitation sous toutes leurs formes de tous dessins, modèles, brevets, marques, relatifs à l'objet de la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, tous locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et effectuer, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités.
- Et généralement, la société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières, immobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **21Yield**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

**91 rue Villiers de l'Isle Adam,
75020 PARIS**

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de la collectivité des associés, qui peuvent modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par les soussignées la somme suivante :

- Monsieur Mael KREJCI

Apporte à la société la somme de CINQ CENT EUROS 500 €

- Monsieur Camille KREJCI

Apporte à la société la somme de CINQ CENT EUROS 500 €

Soit un montant total des apports en numéraire de : 1 000 €

La somme de MILLE EUROS (1 000€), correspondant à la libération de la totalité du montant nominal des actions, a été déposée dans les comptes d'un organisme bancaire habilité à cet effet.

Par décision des associés en date du 20 décembre 2023, le capital social a été augmenté de 17,59 € euros pour le porter de 1 000 euros à 1 017,59 euros par la création de MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (1 759) actions ordinaires suivant apport en numéraire.

Par décision des associés en date du 19 décembre 2024, le capital social a été augmenté de 40,11 euros pour le porter de 1 017,59 euros à 1 057,70 euros par la création de QUATRE MILLE ONZE (4 011) actions ordinaires suivant apport en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (1 057,70€).

Il est divisé en CENT CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (105 770) actions ordinaires d'UN centime (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toute somme, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 13 - CESSIION DES ACTIONS

Au cas où l'un des associés voudrait céder ses titres, les autres associés disposent d'un droit de préemption. A cet effet, le cédant doit informer par lettre avec accusé de réception ou par courrier ou par courriel chacun des associés de l'identité et du domicile du cessionnaire, ainsi que du nombre et du prix des actions en cause. Ces associés disposent d'un délai de 15 jours pour exercer, aux mêmes conditions financières, leur droit de préemption sur la totalité des titres en cours de cession.

Au cas où l'un des fondateurs souhaite quitter la société, il s'engage à céder au moins 50% de ses actions au prix fixé d'un commun accord entre lui et la collectivité des associés restants (à la majorité des 2/3 des restants).

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si un investisseur veut racheter plus de 50% des parts de la société, il doit proposer le même prix d'achat à l'ensemble des actionnaires. Pour finaliser son achat, l'investisseur doit racheter l'ensemble des actions qui auront été mis à la vente par les actionnaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

14.2 Tout associé dispose, notamment, des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à un droit de créance sur la société, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

14.3 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

14.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

14.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

14.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 16 - DIRECTION

La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être démis de leur fonctions à tout moment, sans préavis sur décision de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Il peut notamment ouvrir une filiale dans un pays étranger, ouvrir un compte en banque, signer toute type d'engagement au nom de la société pour l'achat de biens immobiliers, d'hypothèque, de garanties, de prêt ou autres types d'instruments financiers, recruter, signer des contrats de prestation de services, représenter en justice la société ou tout autre action concourant à l'objet social de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Directeur Général exerce les pouvoirs confiés au Président par la loi et par les deux alinéas qui précèdent.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix, toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts, à l'exception notamment de la représentation de la société et pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président et le Directeur Général peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 - Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- nomination du ou des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

17.2 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital ;
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution gratuite d'actions ;
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société ;
- changement de nationalité de la société ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3).

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En outre, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Changement de nationalité de la société,
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

17.3 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des voix.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 18 - CHOIX DU MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

ARTICLE 19 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 20 - MODALITES PARTICULIERES A CHAQUE MODE DE CONSULTATION

20.1 - Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés ne peuvent se faire représenter que par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

20.2 - Consultation par voie de téléconférence

LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EST CONSULTÉE PAR VOIE DE CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE SUR CONVOCATION DU PRÉSIDENT.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation; sur demande expresse d'un associé intervenant par courriel dans les trois jours de la convocation, ce délai sera prolongé à quinze (15) jours au moins à partir de la convocation initiale, l'auteur de la convocation devant alors communiquer la nouvelle date dans les meilleurs délais.

DANS LE CAS OÙ TOUS LES ASSOCIÉS ASSISTENT PERSONNELLEMENT OU SONT REPRÉSENTÉS À LA TÉLÉCONFÉRENCE, LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS STATUE VALABLEMENT SUR CONVOCATION VERBALE ET SANS DÉLAI.

EN CAS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE, CHAQUE ASSOCIÉ ADRESSE, PAR TÉLÉCOPIE OU COURRIER ÉLECTRONIQUE OU ENCORE PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ DE COMMUNICATION ÉCRITE ÉQUIVALENT, AU PRÉSIDENT DE SÉANCE UN DOCUMENT JUSTIFIANT DE SA PRÉSENCE PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

CES DOCUMENTS TENANT LIEU DE FEUILLE DE PRÉSENCE SONT CONSERVÉS AU SIÈGE SOCIAL.

LES ASSOCIÉS PEUVENT VOTER PAR CORRESPONDANCE OU À DISTANCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LES MÊMES CONDITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES QUE LES ACTIONNAIRES DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital de la société et ses filiales,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la société et de ses filiales, les comptes consolidés,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives ;

Tout associé possédant plus d'1% des actions de la société a le droit de prendre connaissance :

- Aux prévisions opérationnelles ou autres éléments confidentiels financiers, commerciaux ou techniques.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

En tout état de cause, les parties devront tenter une résolution amiable avant de soumettre leur demande aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATIONS

Le Président est Camille Krejci, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale et réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le Directeur Général est Mael Krejci, qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale et réglementaire ne leur interdit d'exercer la fonction de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 28 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

31.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



31.2 La société déclare accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.


Le Président, est, par ailleurs, expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont également donnés au Président es qualité, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de tout autre acte accompli pour la société dans le cadre de sa création, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ASSOCIES	SIGNATURE
Monsieur Camille KREJCI	
Monsieur Mael KREJCI	
Fait à Paris, le 19 décembre 2024	
En deux (2) exemplaires	

LE PRESIDENT	SIGNATURE
Monsieur Camille KREJCI	

Signature Certificate

Reference number: BAUPK-TUKFM-GGGFF-CVBFR

Signer

Timestamp

Signature

Camille KREJCI

Email: camille@21yield.com

Sent:

19 Jan 2025 08:58:58 UTC

Signed:

19 Jan 2025 08:58:58 UTC



IP address: 111.94.3.248

Location: Jakarta, Indonesia

Document completed by all parties on:

19 Jan 2025 08:58:58 UTC

Page 1 of 1



Signed with PandaDoc

PandaDoc is a document workflow and certified eSignature solution trusted by 50,000+ companies worldwide.

